



La Balme de Sillingy, le 11 septembre 2025

ARRÊTÉ PM N° 65-2025

Objet : *Portant réglementation sur l'accès, l'utilisation et le stationnement du terrain multisports situé rue Francis Goddet.*

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,

Vu l'intérêt général et considérant qu'il faut règlementer l'accès, l'utilisation et le stationnement sur :

Le terrain multisports situé rue Francis Goddet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Hors évènements sportifs et culturels majeurs, et avec autorisation, l'accès et le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sur le terrain multisports situé rue Francis Goddet.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière au frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics, les véhicules qui interviennent sur la demande de la commune.

ARTICLE 4 : Hors autorisation temporaire, les écoles, périscolaires et centre de loisirs sont prioritaires pour l'utilisation du terrain.

ARTICLE 5 : Le terrain multisports est accessible de 07H00 à 22H00 et destiné seulement à la pratique sportive. Toute autre utilisation ou tout autre rassemblement est interdit.

ARTICLE 6 : Pour rappel, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité.

ARTICLE 7 : Le terrain multisports est interdit aux animaux.

ARTICLE 8 : Le non-respect des articles 1, 4 et 7 sera sanctionné par une amende de 35 euros.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

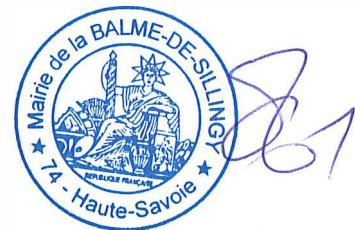
ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 26/09/2025
De sa publication le 26/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.